

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DU NOUVEAU PARCELLAIRE ET LE PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Les propriétaires fonciers sont informés que la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de HELLIMER a décidé, dans sa séance du 26 novembre 2020, de soumettre à enquête publique le projet de répartition parcellaire et le programme de travaux connexes d'amélioration foncière relatifs à l'aménagement foncier de la commune de HELLIMER.

En qualité de propriétaire foncier concerné par le périmètre retenu par la CCAF de HELLIMER, vous êtes aujourd'hui appelé à consulter les pièces du dossier et à déposer, le cas échéant, vos réclamations sur ce projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes.

Le déroulement de cette enquête publique vous est précisé ci-dessous.

I. Déroulement de l'enquête publique d'un mois

a. Dates de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera **du lundi 01 février à 9 heures et jusqu'au jeudi 04 mars 2021 à 17 heures inclus.**

L'enquête publique est organisée dans le respect des mesures sanitaires. Le lavage des mains, le port du masque et la distanciation physique devront être strictement respectés par le public.

Les documents seront déposés à **la mairie de HELLIMER** et pourront être consultés aux jours et horaires suivants :

- **Lundis de 17 h 30 à 19 h 30,**
- **Jeudis de 9 h 00 à 12 h 00,**

ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces sera également consultable sur le site internet du Département de la Moselle, à l'adresse suivante : www.moselle.fr, rubrique « Les enquêtes publiques, www.moselle.fr/enquetes-publiques ».

La mise en place d'un poste informatique en mairie de HELLIMER permettra, en outre, de consulter le dossier d'enquête publique.

b. Commissaire-enquêteur

Par ordonnance du 16 novembre 2020, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Raymond ROOS, Directeur Départemental URSSAF retraité, en qualité de commissaire-enquêteur.

c. Dépôt des observations et/ou réclamations

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de HELLIMER, comme suit :

- **Lundi 01 février 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,**
- **Vendredi 12 février 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,**
- **Jeudi 18 février 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,**
- **Jeudi 04 mars 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.**

Avant toute venue à l'une des permanences du commissaire-enquêteur et dans l'optique de respecter les mesures barrières, il est recommandé de prendre contact avec la mairie de HELLIMER (03.87.01 81 97 / commune.hellimer@gmail.com) qui communiquera un créneau horaire pour limiter l'affluence du public.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires fonciers pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations et/ou réclamations, dans un registre ouvert à cet effet, ou les adresser par lettre au commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante :

Mairie de HELLIMER
A l'attention de Monsieur Raymond ROOS, Directeur Départemental URSSAF retraité,
Commissaire-Enquêteur
11 rue Saint-Martin
57660 HELLIMER

Ou

- par courriel jusqu'au **jeudi 04 mars 2020 à 17 heures** à l'adresse suivante :

af57@moselle.fr

Je vous demanderai de bien vouloir formuler vos réclamations avec beaucoup de précision notamment en mentionnant les numéros de section, de parcelles et de compte de propriété pour chacune de vos observations.

En cas d'empêchement, les propriétaires disposent de la possibilité de se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

Seules les observations et/ou réclamations inscrites dans le registre, les lettres adressées à Monsieur Raymond ROOS, commissaire-enquêteur, et courriels transmis à l'adresse indiquée, seront examinés par la CCAF.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public transmises par voie postale et par voie électronique seront tenues à la disposition du public en mairie et sur le site internet du Département de la Moselle (www.moselle.fr, rubrique « Les enquêtes publiques, www.moselle.fr/enquetes-publiques »). Je vous prie de bien vouloir faire attention au contenu de vos observations : toute information personnelle ou confidentielle inscrite sur une réclamation sera rendue publique au même titre que l'ensemble du contenu de votre remarque.

d. Consultation du rapport du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables à la mairie de HELLIMER, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat, ainsi que sur le site internet du Département de la Moselle : www.moselle.fr, rubrique « Les enquêtes publiques, www.moselle.fr/enquetes-publiques ».

e. Les documents consultables

Les documents mis en consultation sont les suivants :

1. Les plans d'aménagement foncier comportant :
 - les limites, la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée,
 - la désignation des chemins, routes et lieux-dits,
 - l'identité des propriétaires,
 - l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévues en application de l'article L. 123-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
2. Les plans des travaux prévus :
 - voiries existantes et à créer,
 - fossés existants, fossés à créer, fossés à nettoyer,
 - talus à conserver, talus à créer, talus susceptibles d'être arasés,
 - emprises des boisements linéaires, haies et plantations à créer ou à reconstituer.
3. Un état comparant la valeur des nouvelles parcelles à celle des parcelles d'apport, indiquant les soultes que doivent recevoir certains propriétaires en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (ou L. 123-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).
4. Un mémoire justificatif :
 - des échanges proposés précisant les conditions et les dates de prise de possession provisoire des parcelles aménagées,
 - de la conformité du projet de travaux connexes aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral.
5. L'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret du 25 février 1993, d'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
6. Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 21 août 2007 fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L. 123-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
7. Un registre de réclamations destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

f. Modalités de prises de possession provisoire

La CCAF de HELLIMER a fixé **les échéances et modalités de prise de possession provisoire des nouveaux lots**, sauf entente entre les deux parties :

- Blé, orge, avoine, seigle, pois fourrager, lupin, colza grain : après enlèvement des récoltes, et au plus tard le **15 août 2021**. Il est interdit d'effectuer des cultures dérobées après enlèvement des récoltes.
- Prairies temporaires et trèfle : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **15 septembre 2021**.
- Maïs fourrage : après enlèvement des récoltes et au plus tard le **15 octobre 2021**.
- Maïs grain (avec broyage des fanes après récolte), tournesol et betterave : après enlèvement de la récolte et au plus tard le **15 décembre 2021**.
- Autres cultures : au plus tard le **1^{er} novembre 2021**.
- Arbres fruitiers : le ramassage des fruits devra être terminé pour le **1^{er} décembre 2021**. Il est interdit d'abattre des arbres fruitiers. Cependant les arbres fruitiers greffés de moins de cinq ans pourront être transplantés au plus tard le **1^{er} décembre 2021**.
- Parcs et pâtures : après la rentrée du bétail : au plus tard le **31 décembre 2021**.

Les clôtures seront retirées au plus tard le **31 décembre 2021**.

- Bois, haies et talus boisés : l'abattage des arbres est strictement réglementé jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier et doit être soumis à l'avis de la CCAF ou de la CDAF.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner les sanctions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L. 121-23).

- Les clôtures artificielles, abreuvoirs, éoliennes, bâtiments légers, dépôts de fumiers seront enlevés entièrement, par le propriétaire sortant, avant la date de prise de possession de la parcelle les supportant. Passée cette date, ces ouvrages non enlevés deviendront propriété du nouvel attributaire, sans indemnité, sauf entente entre les parties.
- Les chemins anciens, nécessaires à la desserte de la ferme et des terres, seront conservés jusqu'à la mise en état de viabilité des nouveaux accès.

- La Commission Communale d'Aménagement Foncier recommande de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins et ruisseaux avant l'achèvement des travaux connexes.
- Exécution des travaux connexes : les propriétaires et leurs locataires seront tenus de laisser librement pénétrer et travailler sur leurs terres, qu'elles soient closes ou non, le personnel et le matériel des entreprises chargées de l'exécution des travaux connexes et les personnes chargées du contrôle des travaux. Ils devront, si nécessaire, retirer les bestiaux des herbages pendant le travail des engins et abaisser les clôtures pour permettre leur passage. Ils ne pourront, de ce fait, réclamer aucune indemnité, ni à la commune, ni à l'entreprise.

g. Publicité légale, privilèges et hypothèques

En application des articles D. 127-3 et D. 127-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu, par la mention de ces droits, dans le procès-verbal d'aménagement foncier avec désignation de leur titulaire.
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la clôture des opérations ne conservent leur rang sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

II. Transfert de propriété

Pour ce qui concerne les propriétaires :

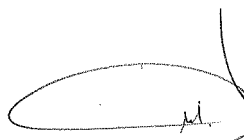
En application des articles L. 123-13 et R. 127-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront transférés de plein droit, après la clôture de l'opération, sur les nouvelles parcelles attribuées aux propriétaires en échange de celles qu'ils possèdent actuellement, les privilèges, hypothèques et tous autres droits réels grevant les immeubles cédés en échange.

III. Divers

Le Département de la Moselle attribuera à chaque propriétaire disposant d'arbres fruitiers sur ses parcelles d'apport et qui ne les retrouve pas sur ses attributions, des scions (1 par arbre perdu) ou des $\frac{1}{2}$ tiges ($\frac{1}{2}$ tige pour 2 arbres perdus). Pour en bénéficier le propriétaire déposera, durant l'enquête, une réclamation précisant son identité, le numéro de la section et de la parcelle concernée ainsi que le nombre d'arbres perdus.

Enfin, le Département rappelle que seuls les prestataires qu'il a dûment mandatés sont autorisés à modifier le bornage réalisé et que **l'arrachage par un tiers des bornes placées sur le terrain est formellement interdit**. Le Département ne les remplacera pas.

Le Président de la Commission
Communale d'Aménagement Foncier



Jean-Claude BRULE